



Age pour etre président, secrétaire, trésorier

Par **Bondika**, le **19/05/2016** à **15:40**

Bonjour,

Je souhaiterai avoir des renseignements sur l'age qu'il faut avoir pour occuper les fonctions de président, trésorier ou secrétaire dans une association déclarée.

Je n'arrive pas a trouver la circulaire qui stipule que : « ou encore à condition que les mineurs ne soient ni président, ni secrétaire, ni trésorier » (Circulaire du 16 mars 1978).

Je n'arrive pas a la trouver sur le net... Merci de votre aide !

Par **morobar**, le **19/05/2016** à **18:26**

Déjà posé déjà répondu

Par **Bondika**, le **20/05/2016** à **09:00**

Désolé, mais je n'arrive pas a trouver ce sujet... Pouvez vous m'aider ?

Merci beaucoup et désolé si la question a déjà été posée...

Par **morobar**, le **20/05/2016** à **09:12**

15 mai à 19h39 en cataplasme sur un autre sujet.

Par **Bondika**, le **20/05/2016** à **09:22**

Je ne trouve pas ? Quel est le titre du sujet ?

Par **Lag0**, le **20/05/2016** à **10:19**

Bonjour Bondika,

Pour retrouver un sujet sur lequel vous êtes intervenu :

Sur un de vos messages, sous votre pseudo apparait le nombre de messages que vous avez posté sur le forum. Vous cliquez dessus. Vous voyez alors les sujets sur lesquels vous êtes intervenus.

Dans le cas présent, c'est là :

http://www.experatoo.com/association/convocation-assemblee-generale_144195_1.htm#.Vz7H33pvzWA

Par **Bondika**, le **20/05/2016** à **11:40**

Bonjour et merci Lag0, mais morobar ne parle pas d'un sujet dont je suis l'auteur...

Apparemment le sujet a déjà été traité dans un message du 15 mai à 19h39, sur un autre sujet. Je n'arrive pas à trouver ce sujet en question...

Merci!

Par **Bondika**, le **20/05/2016** à **13:35**

Merci de votre aide, l'assemblée générale est ce soir, si quelqu'un peut m'aider d'ici là... Merci beaucoup !

Par **Lag0**, le **20/05/2016** à **14:22**

[citation]Apparemment le sujet a déjà été traité dans un message du 15 mai à 19h39, sur un autre sujet. Je n'arrive pas à trouver ce sujet en question... [/citation]

Morobar a dû faire une inversion, il voulait parler de votre message du 19 mai à 15h39, le

dernier que vous avez posté dans le sujet que je vous ai mis en lien et auquel il a répondu !

Par **Tisuisse**, le **20/05/2016 à 14:40**

Pour faire partie officiellement du Conseil d'Administration d'une association donc être éligible puis élu (président, trésorier, secrétaire) il faut être majeur, un mineur ne peut qu'être représenté par celui, ou celle, qui est investi de l'autorité parentale. Donc, soit le candidat à ce poste a, au jour du vote, 18 ans soit il est déjà émancipé et de façon officielle.

Par **Lag0**, le **20/05/2016 à 14:45**

Bonjour Tisuisse,

Sur quoi se base votre réponse qui est contraire au lien posté par morobar dans l'autre discussion et qui était :

[citation]A l'heure actuelle, aucune décision de jurisprudence n'est intervenue concernant la capacité ou non d'un mineur non émancipé à représenter ou gérer une association. Une réponse ministérielle, datant de 1971, précisait sur ce point :

" ... les mineurs peuvent donc exercer leur droit de vote à l'assemblée générale des associations dont ils sont membres, être élus au conseil d'administration et contribuer efficacement à la vie et au développement de leur groupement, sans qu'ils puissent toutefois être investis de la mission de le représenter dans les actes de la vie civile, ou être chargés de la gestion financière... Des directives ont été données aux services préfectoraux à l'effet d'enregistrer les déclarations des associations dont plusieurs dirigeants sont des mineurs sous la seule réserve que le président et le trésorier, respectivement chargés de la représentation de l'association dans les actes de la vie civile et de sa gestion comptable, soient, eux, majeurs ou émancipés (Rép. min. n° 19419, JOANQ du 28 août 1971, p. 4019).

La quasi-totalité des juristes s'accorde aujourd'hui pour considérer les solutions dégagées par cette réponse ministérielle comme trop restrictives, voire non fondées juridiquement (on rappelle à ce propos que les réponses ministérielles n'ont pas de valeur juridique ; elles ne reflètent que la position de l'administration sur telle ou telle question, et ne s'imposent pas au juge). En effet, le dirigeant d'une association est le mandataire de celle-ci ; or, un mineur non émancipé, peut, selon les dispositions mêmes du code civil (art. 1990) être choisi comme mandataire. Ainsi, une association peut nommer ou élire un mineur en qualité de dirigeant, et les tiers pourront traiter valablement avec l'association représentée par un mineur. En revanche, et dans une logique de protection des mineurs, l'association qui confierait pouvoir de le représenter à un mineur, ne pourrait pas se retourner contre lui en cas de faute (sauf à prouver la fraude), comme elle pourrait le faire contre un dirigeant majeur (C. civ., art. 1312 et 1990). Cette disposition peut expliquer une certaine réticence des associations à confier des fonctions d'administrateurs à des mineurs ; sur ce point, il faut d'ailleurs préciser que rien n'interdit à une association de prévoir dans ses statuts que seules les personnes majeures pourront exercer des fonctions de direction ou de gestion.[/citation]

Par **Bondika**, le **20/05/2016** à **15:15**

Diverses circulaires relatives aux associations admettent la participation de mineurs au conseil d'administration à condition « de confier les principaux postes de responsabilité à des personnes jouissant de la plénitude de leurs droits civils » (Circulaire du 9 août 1969) « ou encore à condition que les mineurs ne soient ni président, ni secrétaire, ni trésorier » (Circulaire du 16 mars 1978).

Précisons enfin que, dans le cas particulier des associations qui sollicitent un agrément de jeunesse et d'éducation populaire, le Ministère chargé des sports dans une circulaire du 24 janvier 1985 relative aux agréments, limite les responsabilités que peuvent se voir confier les mineurs : « Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent également participer à l'assemblée générale de l'association et être élus à ses instances dirigeantes. En revanche, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des personnes majeures ».